

Toutes pièces quelconques émanant des agents spéciaux devront être revêtues du visa du résident de la localité.

Lorsque décharge de leur gestion aura été donnée aux agents spéciaux par le tribunal sur la présentation des comptes du curateur d'office, toutes pièces quelconques de chaque dossier seront enliassées et transmises au curateur à Papeete pour être conservées au bureau de la curatelle. Le curateur en donnera décharge aux agents spéciaux au bas d'un inventaire dressé par eux.

Papeete, le 24 février 1874.

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'intérieur empêché et par délégation,
La sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARRE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : GIRARD.

[MODÈLES.]